



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-011

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2025

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

- 84-2024-12-31-00017 - Arrêté conjoint ARS et CD63 n°2024-14-0530 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD LES 5 SENS à CEBAZAT (63118) :**??-?** Réduction de capacité ; **??-?** Renouvellement de l'autorisation. **??** (3 pages) Page 4
- 84-2024-12-31-00018 - Arrêté conjoint ARS et CD63 n°2024-14-0534 portant modification des autorisations de fonctionnement de deux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes : **??-?** EHPAD LES ORCHIS situé 3 R DE LA BARRE 63460 COMBRONDE **??-?** EHPAD LE MONTEL situé 35 RTE DE RIOM 63410 MANZAT **??** par un changement dans la répartition de leur capacité interne. **??** (4 pages) Page 7
- 84-2025-01-10-00004 - Arrêté N° 2024-14-0610 **??** Portant modification des autorisations de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes **??** âgées dépendantes « EHPAD LES CLEMATIS » et « EHPAD LES CHARMILLES » situés à CHAMBERY (73000) par : **??** - Une extension de capacité d'1 place d'hébergement permanent au sein de l'« EHPAD LES CLEMATIS » ; **??** - Une extension de capacité d'1 place d'hébergement permanent au sein de l'« EHPAD LES CHARMILLES » ; **??** - Une prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'« EHPAD LES CHARMILLES ». (5 pages) Page 11
- 84-2025-01-08-00005 - Arrêté N° 2024-14-0650 **??** Portant création d'un centre de ressources territorial (CRT) pour les personnes âgées au sein de du **??** service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ARLYSERE » situé à ALBERTVILLE (73200) **??** (5 pages) Page 16
- 84-2025-01-09-00045 - Arrêté N°2024-14-0237 **??????** Arrêté départemental n°2024-27 **??** Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM) « FAM FOYER L'OLIVIER » situé à LE CHAMBON-FEUGEROLLES (42500) par : **??-?** Prorogation de l'autorisation du « FAM FOYER L'OLIVIER » jusqu'au 28 août 2025 ; **??-?** Extension de capacité de 9 places par transformation (médicalisation) de places du foyer de vie « FOYER DE VIE L'OLIVIER » situé à LE CHAMBON-FEUGEROLLES (42500). **????** (4 pages) Page 21
- 84-2025-01-09-00046 - Arrêté N°2024-14-0528 Arrêté départemental n°2024-26 **??** Portant **??** - Création d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) « EAM CDP HENRY'S » situé à LE **??** CHAMBON-FEUGEROLLES (42500) par transformation (médicalisation) de 2 places du Foyer de **??** vie Adultes

84-2024-12-31-00019 - Arrêté n°2024-14-0535 portant cession des autorisations de fonctionnement de trois établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes : **?? ?**EHPAD LA MISERICORDE à 63160 BILLOM **?? ?**EHPAD LA MISERICORDE BON ACCUEIL à 63118 CEBAZAT **?? ?**EHPAD LA MISERICORDE à 63170 PERIGNAT LES SARLIEVE **??** (3 pages)

Page 30

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2025-01-14-00003 - Arrêté n° 2024-17-0856 du 14 janvier 2025 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre d'hémodialyse de l'Association Régionale pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (ARTIC) 42 à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (Loire) (4 pages)

Page 33

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2025-01-13-00009 - Arrêté n°2025-17-0013 portant composition du conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Jean Perrin (Puy-de-Dôme) (3 pages)

Page 37

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-01-15-00002 - Arrêté modificatif 2025-005 relatif au renouvellement de l'autorisation de percevoir des frais de siège social Association LAHSO (4 pages)

Page 40

84-2025-01-15-00001 - Arrêté modificatif 2025-006 relatif au renouvellement de l'autorisation de percevoir des frais de siège social Association ALYNEA (5 pages)

Page 44



La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président
du Département
du Puy-de-Dôme

Arrêté n°2024-14-0530

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD LES 5 SENS à CÉBAZAT (63118) :

- Réduction de capacité ;
- Renouvellement de l'autorisation.

GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE CLERMONT-FERRAND

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'Autonomie 2023-2027 du Département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil général du Puy-de-Dôme du 5 janvier 2010 autorisant la création de l'EHPAD de l'Hôpital Nord de Cébazat géré par le CHU de Clermont-Ferrand pour une capacité de 114 lits d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme du 10 octobre 2016 habilitant l'EHPAD de l'Hôpital Nord de Cébazat géré par le CHU de Clermont-Ferrand à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour la capacité autorisée de 114 lits d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-14-0015 et Départemental du Puy-de-Dôme du 22 août 2019 portant changement de dénomination de l'établissement (« EHPAD Cébazat – CHU 63 » devient « EHPAD Les 5 Sens ») ;

Considérant les résultats de l'évaluation, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant la demande du CHU de Clermont-Ferrand de réduire la capacité de l'EHPAD par fermeture de l'unité Mège (38 lits), compte tenu d'un taux d'occupation en baisse depuis la crise sanitaire ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie du Puy-de-Dôme, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand pour le fonctionnement de l'EHPAD LES 5 SENS sis 61 Route de Châteaugay à CEBAZAT est modifiée comme suit :

- Réduction de capacité de 38 places d'hébergement permanent à compter du 01/01/2025 ;
- Renouvellement de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 05/01/2025.

À compter du 01/01/2025 la capacité globale de la structure évolue de 114 à 76 places réparties comme suit :

- 76 places d'hébergement permanent ;
- Un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 12 places.

Article 2 : La totalité des places autorisées est habilitée à accueillir des résidents bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD interviendra le 05/01/2025 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 05/01/2040. À l'issue des 15 ans, le renouvellement de l'autorisation sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Département du Puy-de-Dôme, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs ».

Fait à Lyon, le **31 DEC. 2024**

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président du Conseil départemental
par délégation
Le Vice-Président
en charge des personnes âgées
Fabien BESSEYRE

Annexe FINESS

Mouvements FINESS :						
1) Réduction de capacité						
2) Renouvellement au 05/01/2025						
Entité juridique		CHU DE CLERMONT FERRAND				
Adresse		58 rue Montalembert - 63003 CLERMONT FERRAND CEDEX 1				
N° FINESS EJ		63 078 098 9				
Statut		13 - Établissement Public Communal Hospitalier				
Établissement		EHPAD LES 5 SENS				
Adresse		61 Route de Chateaugay - 63118 CEBAZAT				
N° FINESS ET		63 001 077 5				
Catégorie		500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)				
Équipements :						
Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées dépendantes	114	ARS n°2019-14-0015 et Départemental	76	Le présent arrêté
961 Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (P.A.S.A.)	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*		0*	ARS n°2019-14-0015 et Départemental
* ce triplet correspond à un PASA de 12 places.						

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président
du Département
du Puy-de-Dôme

Arrêté n°2024-14-0534

Portant modification des autorisations de fonctionnement de deux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

- EHPAD LES ORCHIS situé 3 R DE LA BARRE 63460 COMBRONDE
- EHPAD LE MONTEL situé 35 RTE DE RIOM 63410 MANZAT

par un changement dans la répartition de leur capacité interne.

Gestionnaire : CIAS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COMBRAILLES SIOULE MORGE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les L.313-1 et D.313-10-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28/05/2018 publiés le 14/06/2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30/10/2023 publiés le 30/10/2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'Autonomie 2023-2027 du Département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme n°2016-6999 du 03/01/2017 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation délivrée au CIAS DES CÔTES DE COMBRAILLES pour le fonctionnement de l'EHPAD LES ORCHIS situé sur la commune de COMBRONDE (capacité totale : 27 places) ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme n°2016-7014 du 03/01/2017 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation délivrée au CIAS DE MANZAT COMMUNAUTÉ pour le fonctionnement de l'EHPAD LE MONTEL situé sur la commune de MANZAT (capacité totale : 41 places) ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme n°2018-0667 du 17/07/2018 portant cession au profit du CIAS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COMBRAILLES SIOULE MORGE de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LES ORCHIS (capacité totale : 27 places) ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme n°2018-0669 du 17/07/2018 portant cession au profit du CIAS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COMBRAILLES SIOULE MORGE de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LE MONTEL (capacité totale : 41 places) ;

Considérant, d'une part, la faible utilisation des places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD LES ORCHIS, et d'autre part, les besoins du territoire et la demande des familles principalement orientée vers l'hébergement permanent ;

Considérant le courrier du CIAS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COMBRAILLES SIOULE MORGE en date du 29/08/2024 portant sur une demande de modifications des capacités internes de l'EHPAD LE MONTEL et de l'EHPAD LES ORCHIS ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie du Puy-de-Dôme, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1 : Les autorisations délivrées au CIAS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COMBRAILLES SIOULE MORGE, en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour le fonctionnement des établissements :

- EHPAD LES ORCHIS situé 3 R DE LA BARRE 63460 COMBRONDE
- EHPAD LE MONTEL situé 35 RTE DE RIOM 63410 MANZAT

sont modifiées, à compter du 01/01/2025, en ce qui concerne la répartition de leur capacité interne :

- EHPAD LES ORCHIS : -2 places en hébergement temporaire ; +2 places en hébergement permanent
- EHPAD LE MONTEL : -1 place en hébergement permanent ; +1 place en hébergement temporaire

Article 2 : La totalité des places autorisées est habilitée à accueillir des résidents bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement des autorisations de fonctionnement des EHPAD intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 03/01/2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Département du Puy-de-Dôme, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs ».

Fait à Lyon, le **31 DEC. 2024**

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président du Conseil départemental
par délégation
Le Vice-Président
en charge des personnes âgées
Fabien BESSEYRE

Annexe FITNESS

Mouvement

modification des capacités sur EG1 et EG2

Entité juridique

Raison sociale : CIAS CC COMBRAILLES SIOULE MORGE
 Adresse : 21 R VICTOR MAZUEL 63410 MANZAT
 Numéro : 63 001 120 3
 Statut : 8 - C.I.A.S.

Entité géographique 1

EG PRINCIPALE

Raison sociale : EHPAD LES ORCHIS
 Adresse : 3 R DE LA BARRE 63460 COMBRONDE
 Numéro : 63 078 454 4
 Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements : >> Autorisation actuelle

nb places = 27	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Premier arrêté	Dernier arrêté
	657	11	711	3	03/01/2017	03/01/2017
	924	11	711	24	03/01/2017	03/01/2017

>> Autorisation nouvelle

nb places = 27	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
	657	11	711	1
	924	11	711	26

Entité géographique 2

EG PRINCIPALE

Raison sociale : EHPAD LE MONTEL
 Adresse : CIAS DE MANZAT COMMUNAUTÉ 35 RTE DE RIOM 63410 MANZAT
 Numéro : 63 078 768 7
 Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements : >> Autorisation actuelle

nb places = 41	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Premier arrêté	Dernier arrêté
	924	11	711	41	03/01/2017	03/01/2017

>> Autorisation nouvelle

nb places = 41	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
	924	11	711	40
	657	11	711	1

Conventions :	N°	Objet	Date
	1	ASE	12/07/1985

Codes et libellés

discipline 657 Accueil temporaire pour personnes âgées
 discipline 924 Accueil pour personnes âgées
 fonctionnement 11 Hébergement complet interne
 clientèle 711 Personnes âgées dépendantes

Arrêté N° 2024-14-0610

Portant modification des autorisations de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD LES CLEMATIS » et « EHPAD LES CHARMILLES » situés à CHAMBERY (73000) par :

- **Une extension de capacité d'1 place d'hébergement permanent au sein de l'« EHPAD LES CLEMATIS » ;**
- **Une extension de capacité d'1 place d'hébergement permanent au sein de l'« EHPAD LES CHARMILLES » ;**
- **Une prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'« EHPAD LES CHARMILLES ».**

GESTIONNAIRE : CCAS CHAMBERY

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret no 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret no 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret no 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret no 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint de la Direction des Affaires Sociales et Sanitaires et du Conseil Général de la Savoie en date du 20 décembre 2007 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD LES CHARMILLES » à CHAMBERY, géré par le CCAS de CHAMBERY ;

Vu l'arrêté n°2023-14-0022 du 14 février 2023 portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD LES CHARMILLES » situé à CHAMBERY (73000), jusqu'au 20 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté ARS/ Départemental n°2023-14-0198 du 31 mai 2023 portant renouvellement au 19 décembre 2020 de l'autorisation délivrée au CCAS DE CHAMBERY pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD LES CLEMATIS » situé à CHAMBERY (73000) ;

Considérant l'échéance au 20 décembre 2024 de l'autorisation de fonctionnement de l'« EHPAD LES CHARMILLES » et les délais nécessaires à la réalisation d'une évaluation de la structure, conformément aux dispositions de l'article L 313-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les difficultés rencontrées par le gestionnaire pour trouver un organisme accrédité pouvant procéder à l'évaluation de l'établissement « EHPAD LES CHARMILLES », nécessitant un décalage du calendrier ;

Considérant la nécessité de proroger l'autorisation afin de permettre à l'établissement de produire son évaluation avant son renouvellement ;

Considérant la nécessité d'augmenter la capacité de « EHPAD LES CHARMILLES » et de « EHPAD LES CLEMATIS » par transformation de leur chambre d'hôte respective non utilisée en place d'hébergement permanent afin de répondre aux besoins du territoire ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au CCAS de CHAMBERY pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD LES CLEMATIS » sis à Chambéry (73000) est modifiée par une extension de capacité d'1 place d'hébergement permanent en 2025.

La capacité totale de l'établissement est portée à 86 places réparties comme suit :

- 61 places d'hébergement complet internat pour personnes âgées dépendantes ;
- 25 places d'hébergement complet internat pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au CCAS de CHAMBERY pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD LES CHARMILLES » sis à Chambéry (73000) est modifiée par :

- La prorogation de l'autorisation de fonctionnement jusqu'au 20 décembre 2025.
- Une extension de capacité d'1 place d'hébergement permanent en 2025.

La capacité totale de l'établissement est portée à 77 places réparties comme suit :

- 63 places d'hébergement complet internat pour personnes âgées dépendantes ;
- 14 places d'hébergement complet internat pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'« EHPAD LES CLEMATIS » pour une durée de 15 ans à compter du 19 décembre 2020, soit jusqu'au 19 décembre 2035 et à la date de prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'« EHPAD LES CHARMILLES » soit jusqu'au 20 décembre 2026. Le renouvellement des autorisations, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général des services départementaux et la Directrice générale adjointe du pôle social du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, 10/01/2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la Directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Savoie

Pour le Président
La Vice-présidente déléguée
Corine WOLFF

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : CCAS CHAMBERY

Adresse : 145 rue Paul Bert – BP 30 368 – 73 003 CHAMBERY Cédex

N° FINESS EJ : 73 078 403 0

Statut : 17- CCAS

Etablissement : EHPAD LES CLEMATIS

Adresse : 105 allée des Clématis – 73 000 CHAMBERY

N° FINESS ET : 73 000 607 9

Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
				Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	58	2023-14-0198	59	Présent arrêté
2	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	24		24	Présent arrêté
3	657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	2		2	Présent arrêté
4	657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1		1	Présent arrêté

Conventions :

N°	Convention	Date convention
1	CPOM	01/01/2019

Etablissement : EHPAD LES CHARMILLES

Adresse : 32 chemin de la Chevalière – 73 000 CHAMBERY

N° FINESS ET : 73 001 032 9

Catégorie : 500 - E.H.P.A.D

Equipements :

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
				Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	61	2023-14-0022	62	Présent arrêté
2	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14		14	Présent arrêté
3	657 accueil temporaire pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	1		1	Présent arrêté

Conventions :

N°	Convention	Date convention
1	CPOM	01/01/2019

Arrêté N° 2024-14-0650

Portant création d'un centre de ressources territorial (CRT) pour les personnes âgées au sein de du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ARLYSERE » situé à ALBERTVILLE (73200)

GESTIONNAIRE : CIAS ARLYSERE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1-3, L. 313-12-3, D. 312-7- 2 et D. 312-155-0 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment ses articles 44 et 47 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour les personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu le Mode opératoire d'enregistrement des Centres de ressources personnes âgées dans le répertoire FINESS de l'Agence du Numérique en santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-14- 0103 du 7 octobre 2019 portant création du SSIAD ARLYSERE par la fusion des 3 SSIAD du territoire d'Albertville, Frontenex, Beaufort Val d'Arly au 1er janvier 2019 ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0308 du 1^{er} décembre 2023 portant autorisation d'extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ARLYSERE » situé à ALBERTVILLE (73200) pour la mise en œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA) ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;

Considérant l'appel à candidature publié le 2 avril 2024 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, pour l'installation de 13 nouveaux centres de ressources territoriaux sur l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes, conformément à l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Considérant le cahier des charges régional, relatif à la création de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidature ;

Considérant les dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidature pour les départements concernés ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par le CIAS ARLYSERE pour que le SSIAD ARLYSERE soit porteur d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au CIAS ARLYSERE pour la création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées au sein du SSIAD ARLYSERE, sans modification de la capacité totale, à compter de 2025.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du SSIAD ARLYSERE pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2019, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2034. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois à compter du 1er janvier 2025, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 8 janvier 2025

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées

Entité juridique : CIAS ARLYSERE
 Adresse : L'Arpège - 2 Avenue des chasseurs alpins – 73 207 ALBERTVILLE Cédex
 N° FINESS EJ : 73 078 442 8
 Statut : 08 - CIAS

Etablissement : SSIAD ARLYSERE
 Adresse : 2 Avenue des chasseurs alpins – 73 207 ALBERTVILLE Cédex
 N° FINESS ET : 73 000 513 9
 Catégorie : 354 - SSIAD

Equipements :

	Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes âgées (SAI)	71	2019-14-0103	71	2019-14-0103
2	358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	711 – Personnes âgées dépendantes	25	2019-14-0103	25	2019-14-0103
3	358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences PH (SAI)	7	2019-14-0103	7	2019-14-0103
4	357 – Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 – Prestation en milieu ordinaire	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20	2023-14-0308	20	2023-14-0308
5	412 - Centre de ressources territorial pour PA	48 -Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 - Personnes âgées	/	/	/ (Pas de nombre de places)	Le présent arrêté

Zone d'intervention du CRT :

Albertville, Allondaz, Beaufort, Bonvillard, Césarches, Cevins, Cléry, Cohennoz, Crest-Voland, Esserts-Blay, Flumet, Frontenex, Gilly-sur-Isère, Grésy-sur-Isère, Grignon, Hauteluze, La Bâthie, La Giétaz, Marthod, Mercury, Montailleur, Monthion, Notre-Dame-de-Bellecombe, Notre-Dame-des-Millières, Pallud, Plancherine, Queige, Rognaix, Sainte-Hélène-sur-Isère, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Saint-Paul-sur-Isère, Saint-Vital, Thénésol, Tournon, Tours-en-Savoie, Ugine, Venthon, Verrens-Arvey, Villard-sur-Doron,

Zone d'intervention du SSIAD :

Albertville, Allondaz, Beaufort, Bonvillard, Césarche, Cevins, Cléry, Cohennoz, Crest-voland , Esserts-Blay, Flumet , Frontenex, Gilly sur Isère , Grignon, Grésy Sur Isère , Hauteluze, La Bâthie, La Gieltaz , Marthod, Mercury, Montailleur, Monthion, Notre Dame de Bellecombe, Notre Dame des Millièrès , Pallud , Plancherine, Queige , Rognaix, , Tournon, St Nicolas la Chapelle , St Paul sur Isère, Saint Vital, Sainte Hélène Sur Isère, Thénésol ,Tours en Savoie , Ugine, Venthon , Verrens- Arvey, Villard sur Doron.

Zone d'intervention de l'ESA :

Canton d'Albertville 1 :

Albertville, Allondaz, Cevins, Esserts Blay, La Bathie, Mercury, Rognaix, Saint Paul sur Isère, Tours en Savoie.

Canton d'Albertville 2 :

Bonvillard, Cléry, Frontenex, Gilly sur Isère, Grésy sur Isère, Grignon, Montailleur, Monthion, Notre Dame des Millèrès, Plancherine, Saint Vital, Saint Hélène sur Isère, Tournon, Verrens Arvey.

Canton d'Ugine :

Beaufort, Césarches, Cohennoz, Crest-Voland, Flumet, La Gieltaz, Hauteluze, Marthod, Notre Dame de Bellecombe, Pallud, Queige, St Nicolas la Chapelle, Thenesol, Ugine, Venthon, Villard sur Doron.

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01-01-2023

Arrêté N°2024-14-0237

Arrêté départemental n°2024-27

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM) « FAM FOYER L'OLIVIER » situé à LE CHAMBON-FEUGEROLLES (42500) par :

- **Prorogation de l'autorisation du « FAM FOYER L'OLIVIER » jusqu'au 28 août 2025 ;**
- **Extension de capacité de 9 places par transformation (médicalisation) de places du foyer de vie « FOYER DE VIE L'OLIVIER » situé à LE CHAMBON-FEUGEROLLES (42500).**

GESTIONNAIRE : Association départementale des infirmes moteurs cérébraux et polyhandicapés de la Loire (ADIMCP DE LA LOIRE)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret no 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret no 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret no 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint Préfectoral et Départemental n°2007-06 en date du 6 septembre 2007 autorisant l'Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux et Polyhandicapés 42 (ADIMCP DE LA LOIRE) à la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé à LE CHAMBON FEUGEROLLES (42500) ;

Vu l'arrêté conjoint Préfectoral n°2009-391 et Départemental n°2009-15 en date du 28 août 2009 autorisant l'extension de capacité de 5 places du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM L'Olivier » à LE CHAMBON FEUGEROLLES (42500) géré par l'Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux et Polyhandicapés 42 (ADIMCP DE LA LOIRE) ;

Vu l'arrêté départemental n°2016-61 du 29 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 des autorisations délivrées à l'Association départementale des infirmes moteurs cérébraux et polyhandicapés de la Loire (AIMCP), dont l'autorisation de fonctionnement du « Foyer de vie L'Olivier » situé au CHAMBON-FEUGEROLLES ;

Vu l'arrêté départemental n°2022-04-101 du 3 janvier 2022 portant mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques du « Foyer de vie L'Olivier » situé au CHAMBON-FEUGEROLLES ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-14-0148 et Départemental n°2022-17 du 26 juillet 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE L'OLIVIER » situé à LE CHAMBON FEUGEROLLES (42500) par le changement de dénomination de l'établissement en « FAM Foyer l'Olivier » et la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant la nécessité de faire réaliser une évaluation de l'établissement selon les nouvelles modalités d'évaluation de la HAS avant d'envisager son renouvellement pour 15 ans ;

Considérant la nécessité de proroger l'autorisation afin que l'établissement puisse produire une évaluation avant son renouvellement ;

Considérant la nécessité de transformer des places de foyer de vie afin de mieux répondre aux besoins en soins des résidents notamment en assurant la continuité des soins infirmiers ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 14 avril 2022 entre l'association ADIMCP DE LA LOIRE, le Département de la Loire et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, notamment la fiche action n° 1.4.3 sur l'adaptation de l'offre ;

Considérant la mise en œuvre du plan national « 50 000 solutions » permettant une extension de capacité de 9 places du « FAM Foyer l'Olivier » ;

Considérant qu'il s'agit d'une transformation de places sans changement de catégorie de bénéficiaire au sens de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, elle est exonérée de la procédure d'appel à projet et du seuil d'extension prévus à l'article L.313-1-1 du même code ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association ADIMCP DE LA LOIRE pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM) « FAM FOYER L'OLIVIER », sis 18 rue Gambetta à LE CHAMBON-FEUGEROLLES (42500) est modifiée en 2024 par :

- La prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement jusqu'au 28 août 2025.

- Une extension de capacité de 9 places par transformation (médicalisation) de 9 places du FOYER DE VIE L'OLIVIER.

La capacité totale de l'EAM « FAM FOYER L'OLIVIER », est portée à 24 places au 1^{er} octobre 2024.

La capacité totale de l'EANM « FOYER DE VIE L'OLIVIER » est portée à 20 places au 1^{er} octobre 2024.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de fonctionnement des structures concernées, à savoir :

- « FAM FOYER L'OLIVIER », jusqu'au 28 août 2025 ;
- « FOYER DE VIE L'OLIVIER », jusqu'au 3 janvier 2032.

Le renouvellement des autorisations, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de la Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 09/01/2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département de la Loire

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président délégué de l'exécutif
Yves PARTRAT

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Prorogation de l'autorisation de fonctionnement, extension de capacité

Entité juridique : ADIMCP DE LA LOIRE

(ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES INFIRMES MOTEURS CEREBRAUX ET POLYHANDICAPES)

Adresse : 39 Avenue de Rochetaillée – 42 100 SAINT-ETIENNE

N° FINESS EJ : 42 078 708 7

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : FAM FOYER L'OLIVIER

Adresse : 18 rue Gambetta – 42 500 LE CHAMBON FEUGEROLLES

N° FINESS ET : 42 000 964 9

Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
966 Accueil et accompagnement pour personnes handicapées	11 Hébergement complet Internat	414 Déficience motrice	15	ARS 2022-14-0148/Dpt 2022-17	24	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2022

Établissement : FOYER DE VIE L'OLIVIER

Adresse : 18 rue Gambetta – 42 500 LE CHAMBON FEUGEROLLES

N° FINESS ET : 42 001 229 6

Catégorie : 449 - Établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
965 Accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées	11 Hébergement complet Internat	414 Déficience motrice	29	Départemental N°2022-04-101	20	Le présent arrêté

Arrêté N°2024-14-0528

Arrêté départemental n°2024-26

Portant

- **Création d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) « EAM CDP HENRY'S »** situé à **LE CHAMBON-FEUGEROLLES (42500)** par transformation (médicalisation) de 2 places du Foyer de vie Adultes Handicapés « HENRY'S (CDP) » situé à **LE CHAMBON-FEUGEROLLES (42500)** ;
- **Changement de catégorie du Foyer de vie Adultes Handicapés « HENRY'S (CDP) en établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (EANM) ;**
- **Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.**

GESTIONNAIRE : Association départementale des infirmes moteurs cérébraux et polyhandicapés de la Loire (ADIMCP DE LA LOIRE)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté départemental n°2016-61 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'Association départementale des infirmes moteurs cérébraux et polyhandicapés de la Loire (AIMCP) pour le fonctionnement de la Section Accueil de jour du « Centre de développement personnel Henry's » situé au CHAMBON-FEUGEROLLES (40 places) ;

Vu l'arrêté départemental n°2018-10-196 du 14 novembre 2018 portant autorisation de création de 4 places de la Section Accueil de jour du « Centre de développement personnel Henry's » situé au CHAMBON-FEUGEROLLES ;

Considérant la nécessité de transformer des places de foyer de vie (EANM) afin de mieux répondre aux besoins en soins des résidents notamment en assurant la continuité des soins infirmiers ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 14 avril 2022 entre l'association ADIMCP DE LA LOIRE, le Département de la Loire et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, notamment la fiche action n° 1.4.3 sur l'adaptation de l'offre ;

Considérant la mise en œuvre du plan national « 50 000 solutions » permettant de médicaliser 2 places de Foyer de vie ;

Considérant qu'il s'agit d'une transformation de places sans changement de catégorie de bénéficiaire au sens de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, elle est exonérée de la procédure d'appel à projet et du seuil d'extension prévus à l'article L.313-1-1 du même code ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association ADIMCP DE LA LOIRE en 2024 pour :

- La création d'un établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM) « EAM CDP HENRY'S » par transformation de 2 places du Foyer de vie «HENRY'S (CDP)» situé 33 rue des Combes – ZI Montrambert Pigeot à LE CHAMBON-FEUGEROLLES (42500) ;
- Changement de catégorie du Foyer de vie Adultes Handicapés « HENRY'S (CDP) » en établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (EANM) ;
- Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

La capacité de l'EAM CDP HENRY'S est de 2 places d'accueil de jour.

La capacité de l'EANM HENRY'S (CDP) est ramenée à 42 places d'accueil de jour.

Article 2 : L'autorisation de l'EAM CDP HENRY'S est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 1er octobre 2024. Son renouvellement sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : L'autorisation de l'EANM HENRY'S (CDP) est rattachée à la date de renouvellement de fonctionnement délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de la Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 09/01/2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président
du Département de la Loire

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président délégué de l'exécutif
Yves PARTRAT

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Création établissement, mise à jour nomenclature PH

Entité juridique : **ADIMCP DE LA LOIRE**

(ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES INFIRMES MOTEURS CEREBRAUX ET POLYHANDICAPES)

Adresse : 39 Avenue de Rochetaillée – 42 100 SAINT-ETIENNE

N° FINESS EJ : 42 078 708 7

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

SITUATION AVANT LE PRESENT ARRÊTÉ

Etablissement : HENRYS' (CDP)

Adresse : 33 rue des Combes – ZI Montrambert Pigeot – 42 500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES

N° FINESS ET : 42 001 279 1

Catégorie : 382 – Foyer de Vie pour Adultes Handicapés

Equipements:

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	936 Accueil en Foyer de Vie pour adultes handicapés	21 Accueil de jour	420 Déficience Motrice avec troubles associés	44	Départemental n°2018-10-196

SITUATION APRES LE PRESENT ARRÊTÉ

Etablissement : EAM CDP HENRY'S

Adresse : 33 rue des Combes – ZI Montrambert Pigeot – 42 500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES

N° FINESS ET : 42 001 957 2

Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 Accueil de jour	414 Déficience motrice	2	Le présent arrêté

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	01/01/2022

Etablissement : HENRYS' (CDP)

Adresse : 33 rue des Combes – ZI Montrambert Pigeot – 42 500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES

N° FINESS ET : 42 001 279 1

Ancienne catégorie : 382 – Foyer de Vie pour Adultes Handicapés

Nouvelle catégorie : 449 – Etablissement d'Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées (EANM)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	965 Accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées	21 Accueil de jour	414 Déficience motrice	42	Le présent arrêté

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président
du Département
du Puy-de-Dôme

Arrêté n°2024-14-0535

Portant cession des autorisations de fonctionnement de trois établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :

- EHPAD LA MISERICORDE à 63160 BILLOM
- EHPAD LA MISERICORDE BON ACCUEIL à 63118 CÉBAZAT
- EHPAD LA MISERICORDE à 63170 PÉRIGNAT LES SARLIEVE

Gestionnaire cédant : ASSOCIATION MAISONS DE RETRAITE DE LA MISERICORDE

Gestionnaire cessionnaire : ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les L.313-1 et D.313-10-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28/05/2018 publiés le 14/06/2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30/10/2023 publiés le 30/10/2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma de l'autonomie 2023-2027 du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Département du Puy-de-Dôme n°2016-6997 du 03/01/2017 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION MAISONS DE RETRAITE DE LA MISERICORDE pour le fonctionnement de l'EHPAD LA MISERICORDE situé à BILLOM ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Département du Puy-de-Dôme n°2016-7000 du 03/01/2017 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation délivrée à l'ASSOCIATION MAISONS DE RETRAITE DE LA MISERICORDE pour le fonctionnement de l'EHPAD LA MISERICORDE BON ACCUEIL situé à CÉBAZAT ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Département du Puy-de-Dôme n°2022-14-0196 du 22/06/2022 portant modification des autorisations de fonctionnement des EHPAD LA MISERICORDE situé à BILLOM (63160) et LA MISERICORDE BON ACCUEIL situé à CÉBAZAT (63118) par regroupement des autorisations dans le cadre d'un projet de construction d'un nouvel EHPAD de 109 places sur la commune de PÉRIGNAT-LÈS-SARLIEVE (63170) sans extension de capacité ;

Considérant la demande de cession adressée par courriers du 20/11/2024 aux autorités compétentes et le dossier complet accompagnant cette demande ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement des établissements concernés en termes des conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement et le service dans le respect des autorisations existantes, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et le schéma de l'autonomie du Puy-de-Dôme, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'ASSOCIATION MAISONS DE RETRAITE DE LA MISERICORDE pour le fonctionnement des EHPAD :

- EHPAD LA MISERICORDE à 63160 BILLOM
- EHPAD LA MISERICORDE BON ACCUEIL à 63118 CEBAZAT
- EHPAD LA MISERICORDE à 63170 PERIGNAT LES SARLIEVE

sont cédées à l'ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE à compter du 01/01/2025.

Article 2 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Les autres caractéristiques des autorisations restent inchangées.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement des EHPAD intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 03/01/2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Département du Puy-de-Dôme, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 8 : Le Directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale », onglet « Actes administratifs ».

Fait à Lyon, le **31 DEC. 2024**

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président du Conseil départemental
par délégation
Le Vice-Président
en charge des personnes âgées
Fabien BESSEYRE

Annexe FINESS

Mouvement(s)

Changement d'entité juridique (cession d'autorisation)

Entité juridique cédante

Raison sociale : ASSOCIATION MR DE LA MISERICORDE
 Adresse : 4 R DE VERDUN 63118 CEBAZAT
 Numéro : 63 000 092 5
 Statut : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

Entité juridique cessionnaire

Raison sociale : ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE
 Adresse : 12 R DE L'HERMITAGE CS 20099 63407 CHAMALIERES CEDEX
 Numéro : 63 078 675 4
 Statut : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

Entité géographique 1

EG PRINCIPALE

Raison sociale : EHPAD LA MISERICORDE
 Adresse : 4 R DE L EVECHE 63160 BILLOM
 Numéro : 63 078 447 8
 Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Premier arrêté	Dernier arrêté	
nb places = 53	924	11	711	53	03/01/2017	03/01/2017

Entité géographique 2

EG PRINCIPALE

Raison sociale : EHPAD LA MISERICORDE BON ACCUEIL
 Adresse : 4 R DE VERDUN 63118 CEBAZAT
 Numéro : 63 078 455 1
 Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Premier arrêté	Dernier arrêté	
nb places = 56	924	11	711	56	03/01/2017	03/01/2017

Entité géographique 3

EG PRINCIPALE

Raison sociale : EHPAD LA MISERICORDE
 Adresse : 63170 PERIGNAT LES SARLIEVE
 Numéro : 63 001 572 5
 Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Premier arrêté	Dernier arrêté	
nb places = 109	924	11	711	109	22/06/2022	22/06/2022

Codes et libellés

discipline	924	Accueil pour personnes âgées
fonctionnement	11	Hébergement complet interne
clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
clientèle	711	Personnes âgées dépendantes

Commentaires

Fermeture Finess de EG1 et EG2 après mise en service du nouvel EHPAD (EG3) sur la commune de PERIGNAT LES SARLIEVE. Les capacités du nouvel EHPAD seront enregistrées dans Finess à l'ouverture de celui-ci afin d'éviter une redondance avec les deux EHPAD à regrouper

Arrêté n° 2024-17-0856

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre d'hémodialyse de l'Association Régionale pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (ARTIC) 42 à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (Loire)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 04-RA-392 du 8 décembre 2004 de M. le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'ARTIC 42, 5 boulevard du 8 mai 1945 à SAINT-ETIENNE (Loire) ;

Vu l'arrêté n° 06-RA-353 du 10 octobre 2006 de M. le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes portant autorisation de transfert de la PUI de l'ARTIC 42 au 16 rue Charles de Gaulle à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (Loire) ;

Vu la convention de coopération entre l'ARTIC 42 et le Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne (CHUSE) signée le 28 décembre 2006 ;

Vu la convention de coopération entre l'ARTIC 42 et le CH de ROANNE signée le 29 décembre 2006 ;

Vu la demande présentée par Mme Marie-Christine LAMBERT, directrice de l'ARTIC 42, déposée sur la plateforme Démarches Simplifiées le 27 juin 2024, et enregistrée complète le 3 juillet 2024 par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la PUI de l'ARTIC 42, sise 18 rue Charles de Gaulle – 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

Considérant l'avis favorable du Conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant le courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 15 octobre 2024, demandant des précisions et des engagements au regard de points de non-conformité ou d'amélioration relevés par son service dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du CSP ;

Considérant le courriel de réponse de la direction de l'ARTIC 42 reçu le 16 décembre 2024 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, et des engagements pris permettant la reprise du délai d'instruction de la demande ;

Considérant le projet de convention de prestation inter-établissement entre la PUI du CHUSE et la PUI de l'ARTIC 42 relative à la fourniture de produits de santé en cas de besoins urgents et dépannages ;

Considérant les projets de convention de sous-traitance pour l'approvisionnement en médicaments et dispositifs médicaux stériles des établissements de dialyse ARTIC 42 ne disposant pas de PUI ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 19 décembre 2024 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé au centre d'hémodialyse de l'Association Régionale pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (ARTIC) 42 (n° FINISS EJ : 420001752 et n° FINISS ET : 420012536), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé.

Article 2 : La PUI du centre d'hémodialyse de l'ARTIC 42 est autorisée à exercer pour son propre compte les missions suivantes :

Missions :

Les missions définies aux articles L. 5126-1 I 1°, 2°, 3° et R. 5126-10 du CSP :

- (1°) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- (2°) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- (3°) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Article 3 : Les locaux de la PUI du centre d'hémodialyse de l'ARTIC 42 sont implantés :

Centre d'hémodialyse ARTIC 42 – FINESS ET : 420012536 et FINESS EJ : 420001752
18 rue Charles de Gaulle – 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ
Bâtiment principal Niveau -1 : PUI
Local extérieur pour le stockage des gaz médicaux à côté de la PUI

Article 4 : La PUI du centre d'hémodialyse de l'ARTIC 42 dessert les sites suivants :

Centre d'hémodialyse "Charles de Gaulle" – FINESS ET : 420012536 – FINESS EJ : 420001752
18 rue Charles de Gaulle – 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ

Unité de Dialyse Médicalisée (UDM) « Entraînement à l'hémodialyse HAD DP » – FINESS ET : 420789968 – FINESS EJ : 420001752
18 rue Charles de Gaulle – 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ

La PUI du centre d'hémodialyse de l'ARTIC 42 répond également aux besoins pharmaceutiques des patients dialysés à domicile sur le secteur de SAINT-ETIENNE et de ROANNE.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5126-10 du CSP, et dans le cadre des projets de convention considérés, la PUI du centre d'hémodialyse de l'ARTIC 42, est autorisée à desservir les structures alternatives à la dialyse en centre ne disposant pas de PUI, suivantes :

Centre "François Berthou" – FINESS ET : 420014623 – FINESS EJ : 420001752
26 avenue Pierre Mendès France – 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ

Centre d'auto-hémodialyse de Savigneux – FINESS ET : 420788689 – FINESS EJ : 420001752
Nouvelle rue des Fours à Chauv – 42600 SAVIGNEUX

Centre d'auto-hémodialyse de l'Horre – FINESS ET : 420011603 – FINESS EJ : 420001752
Route des Côtes – 42152 L'HORRE

UDM télésurveillée de Monistrol-sur-Loire – FINESS ET : 430003475 – FINESS EJ : 420001752
2 rue des Cerisiers – 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la PUI, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du CSP.

Article 7 : L'arrêté n° 04-RA-392 du 8 décembre 2004 et l'arrêté n° 06-RA-353 du 10 octobre 2006 de M. le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes susvisés sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé,

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 9 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 janvier 2025

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

Yann LEQUET

Arrêté n°2025-17-0013

**portant composition du conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Jean Perrin
(Puy-de-Dôme)**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D6162-1 à D6162-7 ;

Vu le décret n° 2006-261 du 3 mars 2006 relatif aux conseils d'administration des centres de lutte contre le cancer ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2024-23-0069 du 31 décembre 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Lionel CHAUVIN, Président du Conseil départemental du Puy de Dôme au titre de personnalité qualifiée ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2024-17-0193 du 21 juin 2024 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil d'administration de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Jean Perrin - 58 rue Montalembert - BP 392 - 63011 CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme), est composé des membres ci-après :

Président

- Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, Joël MATHURIN

Représentant de l'UFR de médecine et des professions paramédicales de l'Université de Clermont Auvergne

- Monsieur le Professeur Pierre CLAVELOU

Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand

- Madame Valérie DURAND-ROCHE

Personnalité scientifique désignée par l'Institut National du Cancer

- Monsieur le professeur Franck CHAUVIN

Représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional

- Monsieur Marc AUBRY

Personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Gilbert LHOSTE
- Monsieur Olivier BIANCHI, Maire de Clermont-Ferrand
- Monsieur Lionel CHAUVIN, Président du Conseil départemental du Puy de Dôme
- Monsieur Henri DOCHER, Président honoraire du Tribunal de commerce

Représentants des usagers

- Madame Marie-Thérèse PASCUTTINI, de la Ligue contre le Cancer de l'Allier
- Monsieur le Professeur Jacques DAUPLAT, de la Ligue contre le Cancer du Puy-de-Dôme

Représentants des personnels désignés par la Commission Médicale

- Monsieur le Docteur Nathanaël EISENMANN,
- Madame le Docteur Pascale DUBRAY LONGERAS,

Représentants des personnels désignés par le Comité social et économique

- Madame Véronique DEDIEU,
- Madame Chrystèle MARC-LEBOEUF,

Article 3 : Siègent à titre consultatif :

- Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Madame la Directrice générale du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Jean Perrin, accompagnée des collaborateurs de son choix.

Article 4 : Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la Commission Médicale ou du Comité d'Entreprise qui l'a élu.

Le mandat du membre désigné par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités scientifiques désignées par l'Institut National du Cancer, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au Conseil d'Administration cesse d'appartenir à celui-ci.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale du Centre de lutte contre le cancer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 13 janvier 2025

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-
Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

ARRETE MODIFICATIF n° 2025-005

**RELATIF AU RENOUELEMENT
DE L'AUTORISATION DE PERCEVOIR DES FRAIS DE SIEGE SOCIAL
ASSOCIATION LAHSO**

La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-7 VI et les articles R.314-87 à R. 314-94-2 relatifs aux frais de siège social des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R 314-88 du Code de l'Action sociale et des Familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU la demande en date du 2 décembre 2023 relative à l'autorisation des frais de siège présentée par l'association « LAHSO » ;

VU les arrêtés du 7 juin, 7 août et 3 décembre 2024 portant autorisation de percevoir des frais de siège pour l'association « LAHSO » ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 29 décembre 2022 entre l'association « LAHSO » et les services de l'Etat pour la période 2023-2027 ;

VU les avenants au CPOM dont le dernier a été signé le 10 juin 2024 entre l'association et les services de l'Etat ;

Considérant la demande en date du 2 décembre 2023 relative à l'autorisation des frais de siège présentée par l'association « LAHSO » ;

Considérant qu'en application de l'article R.314-90 de Code de l'action Sociale et des Familles, la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est l'autorité compétente pour statuer sur le renouvellement de l'autorisation des frais de siège social de l'association « LAHSO » ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté annule et remplace les arrêtés du 7 juin, 7 août et 3 décembre 2024 susvisés ci-dessus.

Article 2 : L'autorisation de frais de siège social est accordée à l'association « LAHSO » dont le siège est situé 259 rue Paul Bert 69003 Lyon pour une durée de 5 ans, pour la période 2024-2028.

Article 3 : Les actions du SIEGE recouvrent 11 champs d'intervention : Ressources Humaines / Finance – comptabilité / Moyens généraux/ Juridique /Informatique/ Suivi et développement/ Veille Sociale et réponse aux besoins/ Management du Pôle/ Amélioration continue/ Relations externes/ Communication

Le détail des services rendus par champ est joint en annexe 1.

Article 4 : Les prestations sont effectuées au profit des établissements cités ci-après :

× **ESMS** : CHRS La Charade, CHRS Accueil et Logement, CHRS Bell'Aub

× **Autres dispositifs et actions** : Petite enfance, Service habiter, Accueil de jour, Autres activité Point Accueil, Lieu ressources/Solidarte, Partenariat CGSMS

Article 5 : Les effectifs retenus dans le financement des frais de siège pour l'ensemble des financeurs sont les suivants (en ETP) :

Poste	ETP Siège
Directeur Général	1
Assistante de Direction	1
Agent administratif	0,33
Directrice administrative et financière	1
Chef(fe) du service comptabilité	1
Comptable	0,6
Aide comptable	0,8
Responsable des ressources humaines	0,9
Assistant ressources humaines	1
Gestionnaire de paie	1
Responsable de pôle Accueil et hébergement collectif	1
Responsable de pôle Accompagnement logement / Emploi	1
Responsable des moyens généraux	1

Soit 11,63 ETP

Article 6 : Pour les ESMS, le calcul de la quote part des frais de siège sur la durée de l'autorisation des frais de siège (2024-2028) correspond à un taux différencié par établissement applicable sur la classe 6 brute du dernier exercice clos.

Cette mesure dérogatoire a été réalisée à partir de clés de répartition proposées par l'association « LAHSO » et validées dans le cadre du CPOM.

CHRS La Charade : 18,14 %

CHRS Bell'Aub : 10,07 %

CHRS Accueil et Logement : 13,99 %

Article 7 : L'augmentation des capacités, par création, transformation ou extension des places ou l'ouverture de nouveaux établissements donnera lieu à un nouveau calcul des taux pour chaque établissement.

Article 8 : En application de l'article R 314-87 du Code de l'Action sociale et des Familles, la présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies ;

Article 9 : La présente autorisation prend effet à partir du 1er janvier 2024 ;

Article 10 : Cette présente décision sera intégrée dans le cadre d'un avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 29 décembre 2022 entre l'association LAHSO et les services de l'Etat pour la période 2023-2027 ;

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 12 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le représentant légal de l'entité gestionnaire « LAHSO » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'entité gestionnaire « LAHSO » et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le **15/01/2025**

Isabelle NOTTER

signé

ARRETE MODIFICATIF n° 2025-006

**RELATIF AU RENOUELEMENT
DE L'AUTORISATION DE PERCEVOIR DES FRAIS DE SIEGE SOCIAL
ASSOCIATION ALYNEA**

La Directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-7 VI et les articles R.314-87 à R. 314-94-2 relatifs aux frais de siège social des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R 314-88 du Code de l'Action sociale et des Familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2022 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-03-02-158 du 13 mars 2018 autorisant l'association « ALYNEA » à percevoir des frais de siège pour une durée de 5 ans renouvelables ;

VU les arrêtés en dates des 17 juin, 07 août et 03 décembre 2024 autorisant l'association « ALYNEA » à percevoir des frais de siège ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 17 juin 2024 entre l'association « ALYNEA » et les services de l'Etat pour la période 2024-2028 ;

VU les avis des autorités de tarification compétentes pour les services et établissements relevant du I de l'article L 312-1 du CASF et de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Considérant la demande en date du 28 octobre 2022 relative à l'autorisation des frais de siège présentée par l'association « ALYNEA » ;

Considérant qu'en application de l'article R.314-90 de Code de l'action Sociale et des Familles, la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes est l'autorité compétente pour statuer sur le renouvellement de l'autorisation des frais de siège social de l'association « ALYNEA » ;

Considérant les avis favorables au renouvellement de frais de siège de l'association « ALYNEA » de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice de la prévention et protection de l'enfance de la Métropole ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté annule et remplace les arrêtés en dates des 17 juin, 07 août et 03 décembre 2024 visés ci-dessus.

Article 2 : L'autorisation de frais de siège social est accordée à l'association « ALYNEA » dont le siège est situé 53 rue Dubois Crancé, Oullins 69600 pour une durée de 5 ans, pour la période 2024-2028.

Article 3 : Le siège social a pour mission de piloter la formalisation et la mise en œuvre du projet associatif, d'assurer la coordination du fonctionnement des établissements et autres services gérés par l'association. Les actions du siège recouvrent les champs d'intervention suivants :

La direction générale

- Supervision du pôle accompagnement spécifique regroupant l'ensemble des missions et services de l'association
 - × Appui au pilotage de l'association
 - × Pilotage, structuration et sécurisation des projets
 - × Pilotage, structuration et sécurisation des processus et procédures de tous les établissements
- Animation de la vie associative.
 - × Appui au pilotage de l'association et mise en œuvre du projet associatif
 - × Mise en œuvre des décisions prises par le conseil d'administration
 - × Coordination de la maîtrise d'ouvrage des différents bâtiments
 - × Gestion des procédures d'autorisation et d'agrément des structures
 - × Impulsion et animation de partenariats institutionnels et inter-associatifs

- Communication
 - × Communication interne et externe (rapport annuel d'activité, revue trimestrielle, site internet, outils de communication à destination du public ou des partenaires et du personnel, promotion et valorisation de sa stratégie)
 - × Développer la collaboration avec les différents pôles et services
- Innovation et développement
 - × Favoriser et accompagner le développement externe de l'association
 - × Favoriser et accompagner l'innovation au sein de l'association

L'administration et les finances

- Finances
 - × Gestion et suivi de la trésorerie et des placements
 - × Gestion et suivi des investissements
 - × Relations avec les financeurs en menant les dialogues de gestion
 - × Préparation des documents financiers
 - × Relations avec les financeurs en menant les dialogues de gestion
 - × Contrôle et consolidation des comptes
 - × Relations avec les commissaires aux comptes et les organismes bancaires
 - × Elaboration des tableaux de bord
 - × Elaboration et suivi des procédures comptables
- Système information
 - × Définir et mettre en œuvre une stratégie de système d'informations pour l'association
 - × Installation, maintenance et gestion du parc informatique
 - × Assistance aux utilisateurs
 - × Assurer la sécurité des données
- Sécurité et patrimoine
 - × Suivi et participation à la mise en œuvre de la sécurité des bâtiments en propriété ou en gestion
 - × Entretien courant des bâtiments, des équipements et des installations de ces bâtiments

La gestion des ressources humaines

- Déploiement de la politique RH
 - × Pilotage et application de la politique RH
 - × Accompagnement des managers et du CODIR
 - × Elaboration et pilotage du plan de développement des compétences
 - × Relation avec les partenaires extérieurs
- Relation sociale
 - × Préparation et co-animation du CSE
 - × Dialogue social
- Conseil RH
 - × Veille juridique
 - × Gestion disciplinaire
 - × Reporting RH
- Santé et sécurité au travail
 - × Analyse des accidents du travail
 - × Aide à l'élaboration et au suivi du DUER
 - × Elaboration des tableaux de suivi et indicateurs
 - × Développement de la prévention
- Gestion de la paie
 - × Réception et transmission des éléments de paie
 - × Suivi de l'exécution de l'externalisation des bulletins
- Administration du personnel
 - × Réalisation des contrats de travail/avenants et dossier du personnel
 - × Suivi des salariés (médecine du travail, absences, ...)
 - × Contrôle des plannings

- Formation
 - ✘ Suivi du budget et du taux de réalisation du planning
 - ✘ Conseil et suivi des demandes individuelles
 - ✘ Développement des actions information
 - ✘ Suivi de la campagne des entretiens individuels annuels

Article 4 : Les prestations sont effectuées au profit des établissements cités ci-après :

- **ESMS** : Foyer de l’Auvent (AME), CHRS Carteret, CHRS Cléberg, CHRS Point Nuit, CHRS Régis, CHU Musset, Château Gaillard
- **Autres dispositifs et actions** : ACT, SAVDH Accompagnement, SAMU jour, Maraude jeunes, Renfort exceptionnel SAMU, Zone libre, SOS voyageur, Service formation, Service emploi, Plateforme psycho-sociale

Article 5 : Les effectifs retenus dans le financement des frais de siège pour l’ensemble des financeurs sont les suivants (en ETP) :

Postes	ETP Siège
Directeur Général	1,00
Directrice Générale Déléguée	1,00
Secrétaire de direction	1,00
Directrice Administrative et Financière	1,00
Contrôleur de gestion	1,00
Comptable	0,50
Assistant comptable	0,35
Directrice des ressources humaines	1,00
Responsable de mission RH	1,00
Chargée de mission RH	1,00
Chargée Administration du personnel	1,00
Responsable communication	1,00
Responsable innovation et développement	1,00
Technicien informatique	1,00
Responsable Sécurité et patrimoine	1,00

Soit 13,85 ETP

Article 6 : Pour les ESMS, la répartition de la quote-part des frais de siège pris en charge par chacun d’eux sur la durée de l’autorisation des frais de siège (2024-2028) a été réalisée à partir de clés de répartition proposées par l’associations « ALYNEA » et validées dans le cadre de la négociation du CPOM 2024-2028.

Article 7 : Le montant total des frais de siège autorisé pour l’ensemble des établissements et services s’élève à 1 000 000€. Les quotes-parts sont réparties comme indiquées en annexe.

Article 8 : L’augmentation des capacités, par création, transformation ou extension des places ou l’ouverture de nouveaux établissements donnera lieu à une nouvelle procédure entre l’association et l’autorité compétente pour statuer sur le nouveau montant des frais de siège à percevoir.

Article 9 : L’organisme gestionnaire doit tenir une comptabilité particulière pour le siège social présentement autorisé. Le compte administratif du siège social est transmis annuellement avant le 30 avril de l’année suivante aux autorités compétentes qui sont couvertes par les quotes-parts des différents établissements.

Article 10 : En application de l’article R 314-87 du Code de l’Action sociale et des Familles, la présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d’être remplies.

Article 11 : La présente autorisation prend effet à partir du 1^{er} janvier 2024.

Article 12 : Cette présente décision sera intégrée au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 17 juin 2024 entre l'association « ALYNEA » et les services de l'Etat pour la période 2024-2028.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de du travail, de la santé, des solidarités et des familles, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le même délai.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes

Article 14 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le représentant légal de l'entité gestionnaire « ALYNEA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'entité gestionnaire « ALYNEA » et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 15/01/2025

Isabelle NOTTER

signé